

Annexe à la délibération du 10/01/2022

Autorisations spéciales d'absence applicables aux agents de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch

L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement, de stage, ou de rémunération),
- la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels,
- l'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.

Les bénéficiaires et les conditions d'attribution :

- les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public (sous réserve de justifier de 6 mois de présence continue) bénéficieront de ces autorisations.
- Les agents de droit privé en bénéficieront également sauf s'il existe des dispositions plus favorables relevant du code du travail.

Les modalités d'attribution sont les suivantes :

- les demandes devront être transmises au Président de la CCSB à l'aide du formulaire prévu à cet effet :
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : 8 jours avant la date de l'absence ;
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard 8 Jours après le départ de l'agentLes autorisations d'absence sont des mesures de bienveillance à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence, l'autorité territoriale devant s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.
- Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement, le cas échéant ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence survient au terme d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

1. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES ÉVENEMENTS FAMILIAUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	
Loi n°84-53 du 26.01.1984 - Art 59-4° QE 44068 du 14.08.2000 JO AN QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 22676 du 06.10.2016 JO Sénat	Mariage ou PACS		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Aucun délai de route ne sera accordé	
	- de l'agent	5 jours ouvrables		
	- d'un enfant	3 jours ouvrables		
		- d'un ascendant (parents, grands parents ou arrière grands parents), frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
	Décès/obsèques			- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Aucun délai de route ne sera accordé
	- du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des pères, mères	5 jours ouvrés		
	- des beaux-pères, belles-mères - des autres ascendants : frères, sœurs	3 jours ouvrés		
	- des autres ascendants (grands-parents et arrière grands-parents), oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, cousin(e) germain(e)	1 jour ouvré		
	Maladie très grave			- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Aucun délai de route ne sera accordé
	- du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant	5 jours ouvrés / an Fractionnable en ½ journée		
	- des pères, mères - des beaux-pères, belles-mères	3 jours ouvrés / an Fractionnable en ½ journée		
	- des autres ascendants (grands parents et arrière grands parents), frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille	1 jour ouvré / an Fractionnable en ½ journée		

<p>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982</p> <p>Circulaire ministérielle FP n°1475 du 20.07.1982</p>	<p>Garde d'enfant malade</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour</p> <p>Doublement du nombre de jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, - si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle Emploi, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur,...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants (sans report possible d'une année sur l'autre) - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) - Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical)
---	------------------------------	--	--

2. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
	<p>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</p>	<p>1 jour pour les épreuves de concours ou examen (quelle que soit la durée des épreuves pour tenir compte du trajet effectué) + 1 jour de révision dans la limite d'un concours ou examen par an (fractionnable en ½ journée)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée aux agents qui passent le concours et aux agents participant au jury du concours (non prise en compte du délai de route) - Autorisation limitée aux concours de la fonction publique territoriale sur présentation de l'attestation de présence au concours ou examen.
<p>Code de la santé publique – art D 1221-2 et L 1244-5 QE 19921 du 18.12.1989 JO AN QE 7530 du 02.07.2009 JO Sénat</p>	<p>Don du sang, plaquette, plasma... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)</p>	<p>la durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service</p>
	<p>Examens médicaux dans le cadre du suivi du handicap (agent reconnu travailleur handicapé = RQTH)</p>	<p>3 jours maximum (fractionnables en heures selon l'examen)</p>	<p>- Autorisation accordée sur présentation du justificatif délivrant la RQTH et d'un certificat médical attestant de l'absence de l'agent pour suivre un examen médical en lien avec cette RQTH exclusivement</p>
	<p>Déménagement du fonctionnaire</p>		<p>NEANT</p>

Rentrée scolaire : les agents publics peuvent bénéficier sous réserve des nécessités de service de facilités d'horaire (Circulaire n°B7/08-2168 du 07.08.2008). Elle concerne les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième. La CCSB accordera une heure d'autorisation d'absence au maximum. Au-delà, le temps d'absence devra être rattrapé, ou faire l'objet d'une demande de congés.

Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale. Dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant une cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

3. - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Code du travail – art L 1225-16 Code de la santé publique – art L 2122-1 et R 2122-1	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	1/2 journée maximum accordée par examen pour un maximum de 3 examens par an	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail
Instruction ministérielle du 23.03.1950 Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996 QE 69516 du 19.10.2010 JO AN	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation accordée en fonction de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Code du travail – art L 1225-16	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation		NEANT
	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale		

4. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire n° 1913 du 17.10.1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Code de Procédure Pénale- art 267, R 139 à R140 Fiche Bercy-Colloc du 14.04.2011	Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale
Code de Procédure Pénale – art 101, 109, 110 à 113 Code Pénal – art 434-15-1 QE 75096 du 05.04.2011 JO AN QE 02260 du 25.10.2012 JO Sénat	Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	- Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Code la sécurité intérieure Art L723-12, L723-13, L723-14 CGCT – art L 1424-3 Loi n° 96-370 du 03.05.1996 Loi n°2011-851 du 20.07.2011 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19.04.1999	Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service
	Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires	5 jours au moins par an	- Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
	Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires	Durée des interventions	- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Obligation de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Loi n° 84-53 du 26.01.1984 art. 59 3°	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

<p>Code général des collectivités territoriales :</p> <p>Communes / EPCI : Art L 2123-1 à L 2123-6, R 2123-1 à 8 et R 2123-10 à 11, L 5214-8, L 5215-16, L 5216-4 L 5217-7, R 5211-3</p> <p>Départements Art L 3123-1 à 3123-4 R 3123-1 à R 3123-8</p> <p>Régions Art L 4135-1 à L 4135-4, R 4135-1 à R 4135-8</p>	<p>Mandat électif</p> <p>1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.</p> <p>- Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes</p> <p>- Autorisations d'absence accordées aux salariés membre d'un conseil départemental ou régional</p> <p>2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p><u>Maires</u> communes d'au moins 10 000 hbts communes < 10 000 hbts</p> <p><u>Adjointes</u> communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts communes < 10 000 hbts</p>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 803.5 heures)</p> <p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre 105 h / trimestre 52 h / trimestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée d'office après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - Le conseil communautaire ne souhaite pas que ces absences autorisées engendrent une perte de revenus pour l'agent concerné. Par conséquent, le temps passé du fait de l'assistance à ces séances et réunions, sera décompté des congés annuels (congés ordinaires ou récupérables) ou des ARTT ou devra être récupéré. - Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
--	--	---	--

* A noter que les **candidats à une fonction élective** ne bénéficient d'aucune autorisation d'absence avec maintien de traitement lors des campagnes électorales (QE 59295 du 26.03.2001). Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-56 à L 3142-64 du Code du travail, circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 18 janvier 2005). Elles sont limitées à 20 jours pour des élections nationales (législatives, sénatoriales), à 10 jours pour les élections européennes et locales (régionales, départementales et municipales > 10000 habitants).

<p>Code général des collectivités territoriales :</p> <p>Communes / EPCI : Art L 2123-1 à L 2123-6, R 2123-1 à 8 et R 2123-10 à 11, L 5214-8, L 5215-16, L 5216-4 L 5217-7, R 5211-3</p> <p>Départements Art L 3123-1 à 3123-4 R 3123-1 à R 3123-8</p>	<p><u>Conseillers municipaux</u></p> <p>communes d'au moins 100 000 hbts communes de 30 000 à 99 999 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts communes de 3 500 à 9 999 hbts communes < 3500 hbts</p>	<p>52 h 30 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre 07 h 00 / trimestre</p>	<p>- Autorisation accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p> <p>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p>
<p>Régions Art L 4135-1 à L 4135-4, R 4135-1 à R 4135-8</p>	<p><u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - syndicats de communes - syndicats mixtes - communauté de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - métropole <p><u>Conseil départemental et régional</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - président, vice-président - conseiller 	<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.</p> <p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p> <p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p>	

5. - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26.01.1984 Art 59 1° et 100-1 1°	Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions/ fédérations/confédérations de syndicat non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an / agent	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis Délais de route non compris
Décret n° 85-397 du 03.04.1985 – art 14 à 17 Circulaire NOR : RDFB1602064C du 20.01.2016	Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations /confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an / agent	
	Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Loi n° 84-53 du 26.01.1984 article 59 2° Décret n°85-397 du 03.04.1985 – art 18	Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT,...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Loi n° 84-594 du 12.07.1984 Décret n°2007-1845 du 26.12.2007 Décret n° 2008-512 du 29.05.2008 – art 4	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service et en application du règlement de formation
Décret n° 85-603 du 10.06.1985 - art 23	- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

<p>Décret n°85-603 du 10.06.1985 - Art 61 et 61-1 Décret n°2016-1626 du 29.11.2016 Note d'information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL</p>	<p>Membres du CHSCT</p>		<p>Autorisation accordée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser des enquêtes en matière d'accidents de travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel - réaliser la visite des services relevant de leur champ de compétence - le temps passé à la recherche de mesures préventives notamment en cas de constat de danger grave et imminent
		<p><u>Membres titulaires et suppléants</u> : entre 2 et 12 jours, majorés entre 2.5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels</p> <p><u>Secrétaires</u> : entre 2.5 et 15 jours, majorés entre 3.5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels</p>	<p>Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions.</p> <p>Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de critères professionnels particuliers</p>